

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

Avis donné par

Nom / Société / Organisation : StopOGM, coordination romande sur le génie génétique

Abréviation de la société / de l'organisation : StopOGM

Adresse : CP 481, 1800 Vevey 1

Personne de référence : Clément Tolusso

Téléphone : 079 213 41 06

Courriel : c.tolusso@stopogm.ch

Date : 09.10.2009

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Outils/Ôter la protection » afin de pouvoir travailler dans le document.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 16 octobre 2009 à l'adresse suivante : lebensmittel-recht@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Table des matières

Remarques générales.....	3
Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire »).....	7
Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire ».....	8
Projet de loi sur les denrées alimentaires.....	11

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

Remarques générales	
nom/société	remarque/suggestion :
StopOGM	<p>L'association StopOGM ne prend position sur la révision de la loi sur les denrées alimentaires qu'en ce qui concerne les aliments génétiquement modifiés.</p> <p>1. Appréciation</p> <p>L'organisation xyz salue la révision de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDAI) en ce qui concerne les points suivants parce que les prescriptions légales:</p> <ul style="list-style-type: none">- Portent sur toute la chaîne de production de denrées alimentaires, de la production d'origine à la vente des aliments aux consommateurs.- Contiennent des dispositions sur l'analyse des risques (évaluation, gestion et communication des risques).- Contiennent un nouvel article sur le principe de précaution.- Contiennent des dispositions sur la traçabilité des aliments.- Contiennent des dispositions sur la responsabilité des entreprises alimentaires et sur les importations d'aliments depuis des pays tiers.- Contiennent des dispositions sur le système d'alerte rapide de l'UE RASFF (Rapid Alert System for Food and Feed) ce qui permet une information rapide sur des aliments dangereux.- Introduit le principe d'information au public par les autorités compétentes <p>Nous saluons en particulier la mention explicite du principe de précaution selon lequel les autorités peuvent prendre des mesures de gestion des risques dans des cas particuliers où un risque pour la vie ou la santé existe, mais où subsiste encore une incertitude scientifique, jusqu'à ce que de nouvelles informations scientifiques permettent une évaluation complète des risques.</p> <p>2. Condition essentielle pour des aliments transgéniques (génétiquement modifiés, GM)</p> <p>Le nouveau concept de sécurité alimentaire adopté par l'UE permet en principe la commercialisation de tous les aliments sauf si cette commercialisation est explicitement limitée. Les explications concernant l'article 45 disent : « Au cas où la Suisse pourrait participer aux systèmes de sécurité des denrées alimentaires et des produits de l'UE, il deviendrait, p. ex., indispensable de reconnaître en Suisse les autorisations accordées par les Etats membres de l'UE ou la Commission européenne, ainsi que les analyses des risques remises par l'EFSA ».</p> <p>En ce qui concerne les aliments GM, la commercialisation de ces produits autorisés dans l'UE doit être explicitement limitée, c.-à-d. qu'une réglementation, comme celle qui est visée actuellement dans la Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC), doit exister pour les aliments GM et spécifier que des produits qui, bien que répondant aux spécifications techniques de l'UE, mais soumis à autorisation en Suisse, ne peuvent pas être commercialisés sans autorisation en Suisse (actuellement spécifié dans l'art. 22 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU) ; voir aussi art. 9a et 9b de l'Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (Ordonnance sur les semences).</p>

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

3. Adaptations dans le cadre de la révision

3.1. Déclaration 'Sans OGM'

Dans le cadre de la révision de la LDAI, nous recommandons de mettre en place une adaptation de la déclaration 'Sans OGM'.

Explication:

La Suisse doit régler l'utilisation de la déclaration 'Sans OGM' selon des critères développés et appliqués dans l'UE – notamment correspondant aux nouvelles réglementations en vigueur en Allemagne. Les exigences suisses en vigueur dans l'Ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM) ne sont pas suffisamment adaptées à l'utilisateur. Sans adaptation, les fabricants et fournisseurs suisses risquent un désavantage injustifié par rapport à la concurrence.

L'ODAIGM règle la mention '*produit sans recours au génie génétique*' dans son article 7 alinéa 8. Elle exige pour cela une documentation sans faille portant aussi sur les composants produits par des microorganismes GM, bien qu'il n'y ait pas d'obligation de mentionner ces composants (ODAIGM art. 7 al. 7bis). Dans son article 23 sur la déclaration des OGM contenus dans les aliments pour animaux, l'Ordonnance sur les aliments pour animaux ne dit rien de la déclaration des composants produits par de microorganismes GM.

La condition que 'Sans OGM' ne puisse être mentionné que lorsqu'un OGM similaire est autorisé (ODAIGM art. 7 al. 8 let. c) en rend l'application de fait impossible.

L'Allemagne connaît depuis mai 2008 une nouvelle réglementation pour l'étiquetage des aliments avec la mention 'Sans OGM'. Elle ne permet ni l'utilisation d'adjuvants produits par génie génétique ni la présence fortuite de plantes GM autorisées. En ce qui concerne les aliments pour animaux, elle permet une déclaration 'Sans OGM' même si des arômes, des vitamines, des acides aminés, des enzymes et d'autres adjuvants produits par génie génétique ont été utilisés lors de la production ; c.-à-d. que, contrairement à la réglementation actuellement en vigueur en Suisse pour de tels adjuvants dans des aliments pour animaux, il ne faut pas de documentation sans faille pour la déclaration 'Sans OGM'.

En août 2009, la ministre allemande de l'agriculture a proposé un logo standard pour les aliments 'Sans OGM'. Cela a permis d'unifier la déclaration 'Sans OGM'. Ce logo standard doit faciliter la prise de décision des consommatrices et des consommateurs en faveur d'aliments sans génie génétique. Ce logo promeut la liberté de choix et augmente la transparence lors de l'achat d'aliments en tant que signe distinctif doté d'une valeur de reconnaissance. En France aussi, la pratique va vers une déclaration du même type..

Dans son article premier, la LGG se donne pour but de permettre la liberté de choix des consommateurs. La législation sur le génie génétique est une législation transversale dont l'ingénierie génétique est le dénominateur commun. Elle chapeaute ainsi les législations sectorielles, dont la

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

législation sur l'alimentation, et s'applique donc aussi aux aliments liés à l'utilisation du génie génétique. Sur le principe, il serait souhaitable que les produits animaux (viande, œufs, produits laitiers, ...) soient soumis à déclaration lorsque les animaux ont été affouragés avec des plantes génétiquement modifiées. Cette option n'étant malheureusement pas praticable, il est dès lors souhaitable de définir une déclaration « affouragement sans OGM » afin de permettre aux consommateurs et aux consommatrices de faire un choix en toute connaissance de cause. comme le prévoit la LDAI dans l'article 1, let c.

3.2. Valeur de tolérance dans les importations agricoles pour les plantes GM non autorisées

Recommandation:

Nous recommandons l'adaptation de l'art. 23 (Tolérance) de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs) à la situation dans l'UE.

Explication:

Il n'est toujours pas décidé si des valeurs de tolérance concernant les plantes génétiquement modifiées (PGM) dans les importations agricoles seront introduites dans l'UE. Actuellement l'UE a une tolérance zéro pour les OGM qu'elle n'a pas autorisés. Toute présence d'un tel OGM dans une cargaison de matières premières agricoles provoque l'impossibilité de la commercialiser dans l'UE et l'interdiction de son importation.

3.3. Valeurs limites semences

Recommandation:

Nous recommandons une adaptation de l'art. 17 de l'Ordonnance sur les semences à l'UE dès que la réglementation sera en place.

Explication :

Dans une résolution datée du 4 décembre 2008, une proposition d'un groupe de travail 'ad hoc' sur l'intégration du génie génétique appliqué à l'agriculture dans la législation européenne appelle la Commission de l'UE à proposer aussi rapidement que possible des valeurs limites pour les contaminations de semences conventionnelles par des éléments transgéniques. Il souligne à ce sujet: « *UNDERLINES that these thresholds must be set at the lowest practicable, proportionate and functional levels for all economic operators, must contribute to ensuring freedom of choice to producers and consumers of conventional, organic and GM products alike* ».

Actuellement, l'art. 17 (Etiquetage et emballage) de l'Ordonnance sur les semences stipule que l'on peut renoncer à mentionner la présence d'OGM si la cargaison contient des traces involontaires d'OGM autorisés ou admis selon l'art. 14a al. 3 et que leur proportion ne dépasse pas 0.5 pour cent.

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

4. Ordonnances

Le projet de révision de la LDAI comprend une seule mention spécifique concernant les aliments génétiquement modifiés (Art. 21 al. 2 Restriction des procédés de fabrication et de traitement. On dit simultanément que l'application de la nouvelle loi nécessitera une large révision des ordonnances existantes. Il n'est actuellement pas clair quelle influence la révision de la loi sur la réglementation des aliments génétiquement modifiés aura sur les différentes ordonnances.

La révision de la LDAI ne doit pas affaiblir les ordonnances sur les aliments et les fourrages génétiquement modifiés ; surtout l'Ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM), l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAI), l'Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux) et l'Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel de multiplication (Ordonnance sur les semences).

Recommandation:

Nous recommandons, conformément aux points énumérés dans le paragraphe 3, d'adapter les ordonnances (déclaration '*Sans OGM*'; valeurs de tolérance pour les PGM non autorisées dans les importations agricoles; valeurs limites dans les semences).

5. Questions ouvertes

Art. 4 al. 3a. Ne sont pas considérées comme des denrées alimentaires: les aliments pour animaux. La législation de l'UE règle à la fois les aliments pour les humains, les aliments pour les animaux et les fourrages dans le même règlement (178/2002). Le droit suisse (LDAI) veut régler séparément les aliments et les fourrages. Comment la réglementation des aliments pour animaux et des fourrages sera-t-elle adaptée au règlement (CE) 178/2002?

Art. 4 al. 3h. Les résidus et les contaminants ne sont pas considérés comme des aliments. Ne s'agit-il ici que de la définition des aliments? Les résidus et les contaminants venant d'OGM doivent aussi être réglementés.

Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Outils/Ôter la protection » afin de pouvoir travailler dans le document

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire »)		
nom/société	chap. n°	remarque/suggestion :

Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Outils/Ôter la protection » afin de pouvoir travailler dans le document

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire »		
nom/société	Art.	remarque/suggestion :
StopOGM	Art. 4 al. 3h	<p>Termes dans les explications: h. <i>Résidus et contaminants</i>: Ceux-ci ne sont pas considérés comme des aliments même s'ils peuvent être absorbés simultanément à des aliments. Il serait tout de même bizarre de les qualifier d'aliments, le but de la loi étant justement d'éviter qu'ils soient absorbés.</p> <p>Commentaire: Il faut continuer à réguler les résidus et les contaminants d'OGM (valeurs limites de déclaration; valeurs de tolérance dans les importations agricoles pour des PGM non autorisés).</p>
StopOGM	Art. 7 al. 5 let. a	<p>Il peut introduire une procédure d'autorisation ou de déclaration pour: a. les nouvelles sortes de denrées alimentaires.</p> <p>Recommandations: 'Les nouvelles sortes de denrées alimentaires' devraient être définies clairement dans le 1^{er} chapitre (chapitre 1, section 2 'définitions').</p> <p>Nous pensons en outre qu'en ce qui concerne les nouvelles sortes de denrées alimentaires, la formulation 'peut' introduire une procédure d'autorisation et de déclaration devrait être remplacée par la formulation 'doit' introduire une procédure d'autorisation et de déclaration.</p> <p>Motivation: Le règlement (CE) n°258/97, adopté le 27 janvier 1997 par le Parlement européen et actuellement en vigueur dans l'UE, porte sur les nouveaux aliments et les nouveaux ingrédients alimentaires, mais ne porte pas sur ce qui a été développé depuis en matière de nouveaux aliments ni sur les aliments consommés hors de l'UE sans toutefois être consommés traditionnellement en Europe.</p> <p>Le 14 janvier 2008, la Commission de l'UE a adopté une proposition (COM(2007) 872 final, 2008/0002 (COD)) pour compléter le règlement en vigueur sur les nouveaux aliments. Parmi les nouveaux aliments dont traite ce règlement révisé, on trouverait des aliments végétaux et animaux obtenus par des méthodes de sélection non conventionnelles, ainsi que des aliments modifiés par de nouveaux processus de production, comme la nanotechnologie et la nanoscience, qui pourraient avoir des effets sur les aliments. Dans ce contexte, 'méthodes de sélection non conventionnelles' signifie le clonage d'animaux.</p>

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

StopOGM	Art. 7 al. 5 ainsi que art. 45	<p>Explications: Selon les explications concernant l'alinéa 5 de l'article 7, tous les aliments autorisés selon le nouveau concept de sécurité alimentaire de l'UE peuvent en principe être commercialisés, à moins que cette commercialisation soit explicitement restreinte.</p> <p>On peut en outre lire dans les explications concernant l'art. 45 : « Au cas où la Suisse pourrait participer aux systèmes de sécurité des denrées alimentaires et des produits de l'UE, il deviendrait, p. ex., indispensable de reconnaître en Suisse les autorisations accordées par les Etats membres de l'UE ou la Commission européenne, ainsi que les analyses des risques remises par l'EFSA. »</p> <p>Commentaire: Cette option ne doit explicitement pas être appliquée aux aliments génétiquement modifiés. Des aliments génétiquement modifiés autorisés dans l'UE sur la base de l'analyse de l'EFSA ne doivent pas pouvoir être commercialisés. Il faut dans tous les cas que les autorités suisses accordent une autorisation.</p> <p>Cela correspond à la révision en cours de la Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC), dont le délai référendaire était échu le 1^{er} octobre 2009, selon l'art. 16a al. 2 de laquelle les produits correspondant aux prescriptions techniques de l'UE, mais nécessitant une autorisation en Suisse ne peuvent pas être commercialisés. Et surtout les le Conseil fédéral a retenu les dispositions suisses en matière d'OGM comme des exceptions au principe du Cassis de Dijon.</p>
StopOGM	Art. 8 Espèces animales autorisées pour la fabrication de viande	<p>Recommandation: Nous recommandons l'interdiction de la viande et d'autres produits provenant d'animaux clonés.</p> <p>Justification: Ici, le Conseil fédéral détermine les espèces animales dont la viande peut être utilisée comme denrée alimentaire. A ce sujet, le rapport explicatif mentionne que « Pour cette délimitation, on ne tient pas seulement compte de la sécurité des denrées alimentaires, mais aussi des aspects culturels et de la protection des espèces ». Les produits d'animaux clonés sont rejetés avec véhémence par les protecteurs des consommateurs et les paysans ont des craintes quant à l'acceptation et donc à la vente de leurs produits. Un sondage eurobaromètre effectué en 2008 (Europeans' attitudes towards animal cloning, October 2008) l'a clairement confirmé. Dans un communiqué de presse du 3 septembre 2008, le Parlement européen exige l'interdiction du clonage d'animaux pour la production alimentaire ainsi que l'élevage d'animaux clonés et de leur descendance.</p>
StopOGM	Art. 14 al. 1d	Cet article règle l'étiquetage particulier. Le Conseil fédéral peut aussi prescrire d'autres indications notamment selon la let. d en ce qui concerne le mode de production. L'utilisation du verbe 'peut' n'est pas acceptable pour les aliments

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

		<p>génétiquement modifiés.</p> <p>Recommandation: L'utilisation du verbe 'doit' est absolument indispensable en ce qui concerne les aliments génétiquement modifiés ainsi que pour les produits d'animaux nourris avec des OGM ; cela doit être ancré dans la loi en ce qui concerne les indications du mode de production. Nous proposons de ce fait un nouvel article 7bis (voir le chapitre concernant le projet de Loi sur les denrées alimentaires).</p>
--	--	--

Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Outils/Ôter la protection » afin de pouvoir travailler dans le document

Révision de la loi sur les denrées alimentaires : procédure de consultation

Projet de loi sur les denrées alimentaires				
nom/société	art.	al.	let.	remarque/suggestion :
StopOGM	Art. 7bis (nouveau)			<p>Nouvel article dans le chapitre 2 concernant les exigences applicables aux denrées alimentaires et aux objets usuels, section denrées alimentaires:</p> <p>Article 7bis (nouveau) Aliments génétiquement modifiés Pour les aliments génétiquement modifiés et pour les produits d'animaux nourris avec des aliments pour animaux génétiquement modifiés il faut: a. effectuer une procédure d'autorisation b. une déclaration du produit et des aliments sur les menus des établissements de restauration.</p> <p>Voir à ce sujet le commentaire de l'article 14 al. 1d dans le chapitre 2 du rapport explicatif 'Commentaire des différents articles'.</p>
StopOGM	Art. 8 (modifié)			<p>Article 8 Espèces animales autorisées pour la fabrication de viande Libellé: Le Conseil fédéral détermine les espèces animales dont la viande peut être utilisée comme denrée alimentaire.</p> <p>Nouveau: Article 8 Espèces animales autorisées pour la fabrication de viande 1 Le Conseil fédéral détermine les espèces animales dont la viande peut être utilisée comme denrée alimentaire. 2 La viande et d'autres produits issus d'animaux clonés sont interdits.</p>

Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Outils/Ôter la protection » afin de pouvoir travailler dans le document